

CHARGEURS SA

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission de diverses valeurs mobilières
avec maintien ou suppression du droit
préférentiel de souscription**

**(Assemblée Générale Mixte
du 16 avril 2018 – résolutions 13 à 19 et 21)**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

HAF Audit & Conseil
Membre de Crowe Horwath International
15, rue de la Baume
75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2018 – résolutions 13 à 19 et 21)

A l'Assemblée générale des actionnaires,
CHARGEURS SA
112, avenue Kleber
75116 Paris

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer. Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (14^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

CHARGEURS SA

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription - Page 2
(Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2018)*

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres par placement privé visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social par an (15^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société sur les titres d'une autre société (18^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- de l'autoriser, par la 17^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social par période de 12 mois ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 21^{ème} résolution, excéder 1 800 000 euros au titre des 13^{ème} à 19^{ème} résolutions étant précisé que les augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de chacune des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions ne pourront excéder, respectivement, 1 800 000 €, 370 000€ et 370 000€ et que l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée au titre de la 19^{ème} résolution ne pourra excéder 10% du capital. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 13^{ème} résolution, globalement excéder 300 000 000 euros pour les résolutions 14 et 15.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

CHARGEURS SA

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription - Page 3
(Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2018)**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

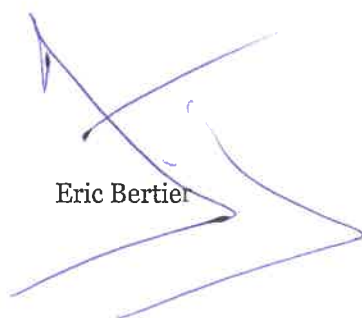
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 27 mars 2018

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Eric Bertier

HAF Audit & Conseil
Membre de Crowe Horwath International



Marc de Prémare